

LAND TITLES ACT

**CONSOLIDATION OF DESCRIPTION
OF SEAL ORDER**

R-060-93 (CIF 19/07/93)

AS AMENDED BY

R-086-94

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE L'ARRÊTÉ SUR LA
DESCRIPTION DU SCEAU**

R-060-93 (EEV 1993-07-19)

MODIFIÉ PAR

R-086-94

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LAND TITLES ACT

DESCRIPTION OF SEAL ORDER

The Minister, under section 10 of the *Land Titles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The seal described in the Schedule is approved as the seal of office of the Registrar of Land Titles for the Northwest Territories Registration District.

2. This order comes into force on the day the *Land Titles Act* comes into force.

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

**ARRÊTÉ SUR LA DESCRIPTION
DU SCEAU**

Le ministre, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le sceau décrit en annexe est le sceau du registrateur des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

SCHEDULE (Section 1)

DESCRIPTION OF SEAL OF
OFFICE OF THE REGISTRAR

The seal has two concentric circles, at the centre of which appears the word "SEAL" with the word "SCEAU" directly beneath. Within the inner circle are the words "BUREAU DES TITRES DE BIENS-FONDS" on the left and "LAND TITLES OFFICE" on the right. Within the outer circle are the words "CIRCONSCRIPTION D'ENREGISTREMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST" on the left and "NORTHWEST TERRITORIES REGISTRATION DISTRICT" on the right.

R-086-94,s.1.

ANNEXE (article 1)

DESCRIPTION DU SCEAU DU BUREAU
D'ENREGISTREMENT

Sur le sceau figure deux cercles concentriques, et au centre de celui-ci apparaissent le mot «SEAL» et, directement au-dessous, le mot «SCEAU». À l'intérieur du cercle intérieur apparaissent les mots «BUREAU DES TITRES DE BIENS-FONDS» à gauche et les mots «LAND TITLES OFFICE» à droite. À l'intérieur du cercle extérieur apparaissent les mots «CIRCONSCRIPTION D'ENREGISTREMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST» à gauche et les mots «NORTHWEST TERRITORIES REGISTRATION DISTRICT» à droite.

R-086-94, art. 1.

